



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°10/2011 du 7 avril 2011

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 10/2011 du 7 avril 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°10 du 7 avril 2011

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

MISSION D'APPUI AU PILOTAGE

PREF/MAP/2011/024	07/04/2011	Arrêté donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	3
-------------------	------------	---	----------

ARRETE PREF/MAP/2011/024 du 7 avril 2011

Donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves Cogneras, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de sa direction dans les domaines ci-après :

I -Volet cohésion sociale

Hébergement et protection des publics (annexe I)

- Hébergement d'urgence, adapté, volet social du logement
- Protection des populations vulnérables
- Intégration des migrants
- CCAPEX
- Commission de médiation, mise en œuvre de la loi DALO
- Politique du handicap

Sports et jeunesse (annexe II)

- Prévention de la santé par le sport
- Prévention et protection des jeunes hors temps scolaire
- Protection des usagers sportifs
- Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Délégation interservices à la Vie associative par délégation du Délégué Territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS)
- Manifestations sportives terrestres , nautiques et aériennes pour l'arrondissement d'Auxerre et départementales dans l'hypothèse où la manifestation concerne plusieurs arrondissements ;
- homologations des circuits sportifs

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité (annexe III)

- Accès aux femmes aux responsabilités de la vie politique, économique et associative
- Egalité professionnelle
- Egalité en droits et respect de la dignité
- Articulation des temps de vie

Politique de la ville

- Suivi des CUCS et des PRE
- Gestion des contrats adultes relais

II - Volet protection des populations

Santé et protection animale - environnement (annexe IV)

- Santé animale
- Alimentation animale
- Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et leurs aliments
- Elimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations
- Le bien-être et la protection des animaux
- Les rassemblements d'animaux
- La traçabilité des animaux
- La protection de la faune sauvage
- L'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle du mandat sanitaire et la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire
- Le contrôle des échanges inter-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, et la certification de la qualité alimentaire

Protection du consommateur (annexe V)

- Protection économique du consommateur et loyauté des transactions
- Sécurité de produits non-alimentaires
- Sécurité des prestations de service
- Régulation concurrentielle des marchés

Alimentation (annexe VI)

- Production primaire végétale
- Production primaire animale (élevage)

- Filière vinicole
- Contrôle des centres d'abattage
- Contrôle des établissements dans le cadre de fonctionnement desquels les denrées sont préparées, traitées, transformées, entreposées, mises en vente ou vendues
- Contrôle des établissements stockant, manipulant et transformant des produits destinés à la consommation humaine
- Transport des aliments
- Distribution alimentaire
- Restauration collective

III - Volet administration générale (annexe VII)

- Organisation et fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Gestion des ressources humaines (carrière, recrutements, vacataires, stagiaires ...)
- Ordonnancement des dépenses de commissionnement des agents (HS, vacations, astreintes, interventions, etc
- Organisation des modalités de temps de travail des agents
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme

Article 2 : Les annexes jointes au présent arrêté énoncent les décisions et documents relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et pour lesquelles le directeur a délégation de signature.

Article 3 : La présente délégation porte sur l'ensemble des décisions et documents visés à l'article 1 sauf :

- les contentieux relevant des juridictions administratives
- pour le volet cohésion sociale :

Décisions d'interdiction ou d'interruptions d'accueils et de séjours de mineurs et décisions de fermeture des locaux d'accueils (art L227-11 du Code de l'action sociale et des familles)

Décisions de fermeture définitives ou temporaire d'établissements d'activités physiques et sportives (art L322-5 du code du sport)

Décisions d'homologation des établissements sportifs de plein air de plus de 3000 spectateurs et des établissements sportifs couverts de plus de 500 spectateurs (art L312-5 à L312-10 du code du sport)

Approbation des conventions définissant les relations entre associations et sociétés sportives des clubs professionnels (art L122-4 du code du sport)

- pour le volet protection des populations :

Décisions d'autorisation de relâcher des animaux d'expérience (article R.214-89 du code rural)

Fermeture et suspensions d'activité des abattoirs et des établissements.

Les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

Les articles R.214-99 à R. 214.109 du code rural relatifs aux autorisation d'expérimenter,

Les articles R.214-65 et suivants du code rural relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage dont l'article R.214-75 (abattage rituel)

Le livre V du titre 1er du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne me rendra compte de l'usage de cette délégation à l'égard des dossiers sensibles.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : L'arrêté préfectoral N° PREF/SCAT/2011/032 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

Pôle hébergement et protection des publics**Hébergement, logement adapté et logement social et intégration des migrants**

- Approbation et visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs, des établissements et services sociaux.
- Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002)
- Intégration des migrants (PRIPI – Regroupements familiaux)
- Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale
- Elaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (Plan grand Froid, Canicule)

Protection des populations vulnérables

- Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986)
- secrétariat du conseil de famille.
- Proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat
- Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie des services tutélaires.
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles)
- Injonctions aux établissements et personnel moral de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit
- Attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés (article 35-6 de la loi du 22 juillet 1983) et Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- Délivrance des cartes d'invalidité, des cartes «station debout pénible» et des macarons GIC (titres III et V du Code de l'action sociale et des familles)
- Contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif «vacances adaptées» (article L 412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20 ordonnance n°2010-177 du 23/02/10 et article R 412- 15 code du tourisme modifié par l'art. 349 décret n°2010-344 du 31/03/10).
- Attribution et signature des arrêtés d'attribution de subvention dans le cadre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et de la médiation familiale.

Logement et Prévention des expulsions locatives

- Membre du Pôle de lutte contre l'habitat indigne, met en œuvre les outils nécessaires au relogement et à l'hébergement dans l'urgence des personnes dont le logement fait l'objet d'une procédure administrative dans ce domaine.
- Actes relatifs au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
- Commission de médiation, réception et traitement de l'ensemble des demandes de requêtes auprès de la commission,
- Secrétariat de la Commission DALO,
- Etablissement de l'ensemble des actes administratifs concernant la commission, notification des décisions, traitement des recours.

Pour l'ensemble du Pôle

- Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale
- Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDCSPP sur le secteur social.

Pôle sport et jeunesse**Prévention de la santé par le sport**

- Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985
- Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement aux organismes de centres médico-sportifs
- Signature des conventions de partenariat pour la mise en œuvre du programme « Activ'santé 89 » dans les associations et les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

Prévention et protection des jeunes hors du temps scolaire

- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs , public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique
- Décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours
- Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles
- Décisions d'interdiction d'exercer aux personnes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art L227-10 du Code de l'action sociale et des familles)

Protection des usagers sportifs

- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport
- Décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé
- Décisions d'injonctions de cesser d'exercer et décisions d'interdiction d'exercer aux personnes encadrant les activités sportives (art L212-13 du code du sport)

Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux communes et EPCI.
- Décisions d'attributions des bourses individuelles du programme « envie d'agir , projets jeunes » et de coupons sports ANCV.
- Décisions d'attributions des subventions du programme Ville Vie Vacances.
- Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire
- Décisions d'attributions et de renouvellement des postes FONJEP
- Décisions de non renouvellement des postes FONJEP

- Signature des conventions d'objectifs FONJEP
- Signature des accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique
- Signature des avis relatifs aux demandes d'agrément au titre du service civique

Manifestation sportives :

- Récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation de manifestations sportives à caractère départementale ou sur l'arrondissement d'Auxerre.
- Arrêtés d'homologation de circuits sportifs

Au titre de la délégation interservices à la vie associative :

- Tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation inter-services à la vie associative
- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre
- Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux associations
- Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport
- Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001

Par délégation du Délégué Territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS)

Au titre de la part territoriale :

- décision d'attribution et de reversement des concours financiers et la signature des conventions y afférentes ;
- transmission au directeur général de l'établissement, des décisions d'attribution ou de reversement de subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement ainsi que de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article R 411-21 dernier alinéa du code du sport et des articles 5-3 et 5-4 du règlement général de l'établissement.

Au titre des subventions d'équipement sportif :

- signature des accusés de réception des dossiers complets valant autorisation de commencer les travaux, ou demande de pièces complémentaires, ou refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS, et décision de proroger les accusés de réception en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS
- émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS, en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS
- transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS
- transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article 5-2 du règlement général du CNDS
- plus généralement, transmission de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale et des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS

Annexe III

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Actes et documents ayant trait à :

L'accès des femmes aux responsabilités dans la vie politique, économique et associative

- promouvoir les actions locales visant à rétablir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice des fonctions de responsabilité

L'égalité professionnelle

- favoriser une éducation au respect entre les garçons et les filles
- mettre en place des dispositifs particuliers pour une orientation non stéréotypée des filles
- encourager la mixité des emplois
- développer la formation professionnelle
- favoriser le retour à l'emploi des femmes ainsi que la création d'entreprise
- promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des entreprises

L'égalité en droits et respect de la dignité : parachever la démarche émancipatrice des femmes en leur assurant

- un égal accès aux droits, bien, ressources et services

- la maîtrise de leur corps, de leur fécondité et de leur sexualité
- le respect de la dignité de la personne humaine et le refus de la violence

L'articulation des temps de vie

- Développer les moyens permettant la conciliation de la vie professionnelle et familiale dans une optique d'égalité professionnelle
- Favoriser la politique du temps dans les territoires : adapter l'offre de services aux activités de travail, d'éducation et de consommation

ANNEXE IV

Pôle santé et protection animale et environnement

Décisions individuelles concernant :

En matière de santé animale :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées,
- les articles L.223-6 à L.223-9 L. 223-24 et L. 223-25 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.224-3 du code rural, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office,
- l'article R 201-4 du code rural sur les réseaux de surveillance,
- le code général des collectivités territoriales (L2215-1) en cas d'urgence,
- les articles R 224-11 à R 224-13 du code rural sur le déroulement de la campagne de prophylaxie dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'article R. 214-19 du code rural et ses textes d'applications, relatifs au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

En matière d'alimentation animale :

- l'article L.235-1 du code rural et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

En matière de maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

En matière d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
- l'article 9 du règlement CE N°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En matière de bien être et de protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6 et L215-9, L.214-22 et L.214-24 du code rural,
- l'article R. 214-33 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux,
- les articles L 211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants,
- l'article L.211-17 du code rural et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant,
- les articles L. 212-10 et D 212-63 à D 212-71 du code rural relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection,
- l'article L. 214-12 du code rural et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants,
- l'article L. 214-13 du code rural et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux,

- les articles R. 214-17 et R.214-58 du code rural relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux.

En matière de rassemblements d'animaux :

- les articles L.214-7, L.214-16, L.214-17 et L.223-7 du code rural.

En matière de traçabilité des animaux :

- l'article L. 212-10 du code rural sur l'identification des carnivores domestiques,
- l'article L. 234-1 du code rural sur le registre d'élevage,
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural sur l'identification.

En matière de protection de la faune sauvage :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et suivants concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de contrôle du mandat sanitaire et de fabrication, de distribution et d'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme,
- les articles L.221-11, L.221-13, L.241-1 et les articles à R.221-4 à R.221-20-1 et R 241-13 du code rural relatifs au mandat sanitaire,

En matière de contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

ANNEXE V

Pôle protection du consommateur

Les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions suivantes :

régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions des livres III, IV et VII du code de commerce notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation

- protection économique du consommateur relevant des dispositions des livres I et III du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation ;
- loyauté des transactions, conformité et sécurité des produits et services relevant des dispositions du livre II du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation

ANNEXE VI

Pôle alimentation

Décisions individuelles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments prévues par :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- l'article R. 231-20 du code rural relatif aux centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article R. 231-12 sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues,
- les articles L 231-6 et R. 231-60 du code rural et le décret en conseil d'Etat du 30 décembre 2005 relatifs à l'application de dispositions prises par des règlements ou décisions de la communauté européenne,
- l'article L 231-5 du code rural et ses textes d'applications, en ce qui concerne les normes fixées pour les produits et les établissements stockant, manipulant, transformant des produits destinés à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire,
- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.
- Le livre II du code de la consommation.

ANNEXE VII

Secrétariat général

Les décisions et les documents concernant :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
 - la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services,
 - tout acte de recrutement du personnel (concours, sans concours, contractuel, stagiaire)
 - la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
 - la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
 - l'assermentation des agents des services vétérinaires,
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme